

C A N A D A

PROVINCE DE QUEBEC

(SCEAU)

(signé)

L. DESILETS

ELIZABETH DEUX, PAR LA GRACE DE DIEU, REINE DU
ROYAUME-UNI, DU CANADA ET DE SES AUTRES ROYAUMES
ET TERRITOIRES, CHEF DU COMMONWEALTH, DEFENSEUR
DE LA FOI.

A tous ceux que les présentes lettres concerneront
ou qui les verront,

SALUT:

lettres patentes
constituant en
corporation

TELEVISION
ST-Maurice, INC.

ATTENDU que la première partie de la loi des
compagnies de Québec, statue que le lieutenant-gouver-
neur peut, au moyen de lettres patentes expédiées sous
le grand sceau, accorder à trois personnes ou plus qui
en font la demande par requête, une charte les cons-
tituant en corporation pour certains objets relevant
de l'autorité législative de cette province, excepté
pour la construction et l'exploitation de chemins de
fer, autres que les tramways existants et dont les
voies ferrées ne servent qu'à un service urbain ex-
ploité entièrement dans la province, pour les affaires
d'assurance, et pour les affaires de fidéicommiss;

Inregistrées le

le 2 août 1957

Libro 307

Folio 90

le sous-registraire
de la province

ATTENDU que les personnes ci-après désignées ont
demandé par requête une charte qui les constitue en
corporation pour les objets ci-après décrits;

ATTENDU que les dites personnes ont rempli les
formalités prescrites pour l'obtention de la charte
demandée, et que les objets de l'entreprise de la
compagnie projetée sont de ceux pour lesquels le
lieutenant-gouverneur peut accorder une charte;

(SIGNE)
JEAN BRUCHESI

A CES CAUSES, Nous avons, en vertu des pouvoirs
qui Nous sont conférés par ladite première partie de
la loi des compagnies de Québec, constitué et, par
les présentes lettres patentes, constituons en cor-
poration les personnes suivantes, savoir:

Henri Audet, ingénieur, Roger Beaulieu, avocat,
Eugène Jurisic, comptable, tous trois de Montréal, -
ainsi que les autres personnes qui sont ou devien-
dront actionnaires de la compagnie, et ce, pour les
objets suivants:

1.- Exploiter, sous toutes ses formes, une ou des entreprises de télévision et, en particulier:----

2.- Construire, acquérir, exploiter et vendre un ou plusieurs postes de télévision;-----

3.- Produire, monter et présenter des pièces de théâtre, des opéras, des spectacles de vaudeville et, généralement, toutes représentations dramatiques, musicales ou autres; en acquérir ou en céder les droits de représentation devant le public et, en particulier, à la télévision et à la radio;-----

4.- Exercer sous toutes ses formes l'industrie et le commerce de films, de disques ou de tous autres enregistrements sonores, y compris la production, l'achat, la location, la distribution, la projection, la vente et tout autre mode d'acquisition ou de cession de films, disques ou autres enregistrements sonores;-----

5.- Posséder, acheter, louer, vendre ou échanger des immeubles et terrains nécessaires ou utiles, ou non, à la compagnie;-----

6.- Les directeurs peuvent, lorsqu'ils le jugent à propos, employer la totalité ou une partie des fonds de la compagnie pour l'achat d'actions d'autres compagnies;-----

7.- Les directeurs peuvent, lorsqu'ils le jugent à propos:-----

a) Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la compagnie;-----

b) Emettre des obligations ou autres valeurs de la compagnie et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;-----

c) Nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la compagnie, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionnés par acte de fidéicommiss, conformément aux articles 23 et 24 de la Loi des pouvoirs spéciaux de certaines corporations (Chap. 280), ou de toute autre manière;--

d) Hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner

en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la compagnie, ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la compagnie.-----

Le Capital-actions de la compagnie sera de cinq cent vingt-cinq mille dollars (\$525,000.00), divisé en vingt-cinq mille (25,000) actions ordinaires de la valeur au pair de un dollar (\$1.00) chacune et en cinq mille (5,000) actions privilégiées de la valeur au pair de cent dollars (\$100.00) chacune.-----

Lesdites actions privilégiées seront sujettes aux droits, privilèges, restrictions et conditions suivantes:-----

1.- Les détenteurs enregistrés des actions privilégiées auront droit de recevoir, quand il sera déclaré par le conseil d'administration et à même le surplus ou le profit net annuel de la compagnie, un dividende fixe, privilégié et cumulatif au taux de six pour cent (6%) l'an, et rien de plus, sur le capital qu'ils auront alors payé sur lesdites actions privilégiées;-----

2.- Au cas de faillite, de liquidation ou de dissolution de la compagnie ou au cas de toute autre distribution d'actif de la compagnie entre les actionnaires en vue d'une liquidation, les détenteurs enregistrés des actions privilégiées auront droit de recevoir en entier le montant de la valeur au pair de ces actions ou la partie acquittée d'icelles, ainsi que les dividendes accumulés et impayés, avant qu'aucune partie de l'actif de la compagnie ne soit distribuée parmi les détenteurs d'actions ordinaires;-----

3.- Les détenteurs desdites actions privilégiées n'auront pas, comme tels, le droit à l'avis des assemblées des actionnaires, ni le droit d'y assister, ni le droit de vote, sauf sur les questions susceptibles d'affecter les privilèges, priorités et droits attachés auxdites actions privilégiées et sur les résolutions relatives à la liquidation de la compagnie;-----

4.- Le droit à l'avis des assemblées des action-

naires et les droits d'assistance et de vote seront accordés aux détenteurs d'actions privilégiées si le dividende applicable à ces actions n'est pas payé pendant trois ans; mais dès que les détenteurs d'actions privilégiées auront reçu tous arrérages de dividendes, tel qu'ici prévu, ils perdront les droits mentionnés au présent paragraphe jusqu'à ce que la compagnie rede- vienne en défaut de payer le dividende tel que susdit;-

5.- Il sera loisible à la compagnie, à la discrétion du conseil d'administration, de racheter en totalité ou en partie ces actions privilégiées, en tout temps après leur émission, au prix de cent dollars (\$100) l'action, plus les dividendes accumulés et impayés. Les détenteurs des actions privilégiées rachetées devront en être avisés par lettre recommandée expédiée à leur dernière adresse connue, au moins trente (30) jours avant la date fixée pour le rachat, Si la compagnie ne rachète qu'une partie des actions privilégiées, le nombre d'actions à racheter de chaque détenteur sera proportionnel au nombre d'actions privilégiées dont ce dernier est alors le titulaire, ou sera déterminé par tirage au sort;-----

6.- A compter de la date fixée pour le rachat, les détenteurs d'actions privilégiées n'auront plus aucun droit aux dividendes applicables aux actions privilégiées que la compagnie a déclaré, dans son avis, vouloir racheter et ils n'auront plus d'autre droit que celui de recevoir le prix de rachat desdites actions, ainsi que les dividendes accumulés et impayés. De plus, les certificats y correspondant seront censés être annulés à compter de cette date. Cependant, si, sur présentation et remise, à la date et au lieu du rachat, des certificats correspondant auxdites actions, la compagnie refuse ou néglige de payer le prix du rachat, les actionnaires intéressés conserveront tous les droits inhérents aux actions privilégiées en question;---

7.- Il sera loisible à la compagnie de racheter de gré à gré la totalité ou une partie des actions privilégiées en circulation sur le marché ou de celles qui lui sont offertes par les actionnaires après invitation de la compagnie à cet effet, et ce, au prix le plus bas possible de l'avis du conseil d'administration. Cependant, le prix d'achat ne devra en aucun cas excéder le montant payé sur lesdites actions privilégiées, plus des dividendes accumulés et impayés. Si le nombre d'actions privilégiées offertes par les actionnaires dépasse celui

que la compagnie peut ou désire acheter, le nombre d'actions à acheter de chaque actionnaire intéressé sera proportionnel au nombre d'actions alors offertes par lui ou sera déterminé par tirage au sort;-----

Le nombre des directeurs de la compagnie sera de neuf, sous réserve de l'application ultérieure de l'article 84, de la loi des compagnies de Québec.--

Le nom de la compagnie constituée en corporation est TELEVISION ST-MAURICE, INC.

Le siège social de ladite compagnie est à Trois-Rivières, dans le district des Trois-Rivières, dans notre province.

Trois actions ordinaires ont été souscrites au fonds social de la compagnie.-----

Sont nommés directeurs provisoires de la compagnie les personnes suivantes, savoir: Tous les requérants.-----

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre dite province de Québec; Témoin: Notre très fidèle et bien-aimé l'Honorable GASPARD FAUTEUX, C.P., LL.D., D.D.S., L.D.S., Lieutenant-gouverneur de la province de Québec, représenté par M. L. Désilets, conformément à l'article 2, chapitre 276, S.R.Q. 1941.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, à Québec, ce vingt-quatrième jour de juillet l'an de grâce mil neuf cent cinquante-sept et de Notre Règne le sixième.

Par ordre,

Le Sous-secrétaire de la Province

(SIGNE) JEAN BRUCHESI

(Cette formule devra être remplie en double exemplaire, et l'un des doubles transmis avec la requête)

FORMULE C

MÉMOIRE DES CONVENTIONS ET LIVRES D' ACTIONS

Nous soussignés, par les présentes, convenons et nous engageons séparément, l'un envers l'autre, d'être constitués en corporation, en vertu de la première partie de la "Loi des Compagnies de Québec", sous le nom de TELEVISION ST-AURICE, INC. ou sous tout autre nom que le lieutenant-gouverneur de la province de Québec pourra donner à la compagnie, avec un capital de \$ 525,000.00 ~~divisé en~~ ^{divise} ~~en~~ actions de \$ ~~chacune,~~ ~~en~~ 5,000 ~~actions privilégiées de \$~~ 100.00 ~~chacune et~~ 25,000 ~~actions ordinaires de \$~~ 1.00 ~~chacune, suivant le cas, ou en~~ ~~actions sans valeur nominale ou sans valeur au pair, selon le cas.~~

Et, par les présentes, nous souscrivons et convenons de prendre séparément et non solidairement les montants respectifs du capital social de la compagnie mis en regard de nos noms respectifs, comme ci-dessous, et convenons de devenir actionnaires de la compagnie pour les dits montants.

En Foi de quoi nous avons signé.

Signature et adresse des souscripteurs	Montant souscrit		Date et lieu de la souscription		Signature du témoin
	Actions ordinaires	Actions privilégiées	Date	Lieu	
Signature: <u>[Signature]</u> Adresse: <u>4176, avenue Hingston,</u> <u>Montréal</u>	une		19/7/57	Montréal	<u>[Signature]</u>
Signature: <u>[Signature]</u> Adresse: <u>1433, rue Bishop,</u> <u>Montréal</u>	une		19/7/57	Montréal	
Signature: <u>[Signature]</u> Adresse: <u>1433, rue Bishop,</u> <u>Montréal</u>	une		19/7/57	Montréal	
Signature: _____ Adresse: _____					
Signature: _____ Adresse: _____					
Signature: _____ Adresse: _____					
Signature: _____ Adresse: _____					